



Distri.
GENERALE
E/2366
17 février 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
Point 21 de l'ordre du jour

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

1. A sa treizième session, le Conseil, sur la recommandation de son Comité de coordination (E/2117), a demandé que lui soient présentés les rapports énumérés ci-dessous :

- a) Association internationale d'essais de semences : nouveau rapport de la FAO sur ses relations avec l'Association;
- b) Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée : nouveau rapport de la FAO;
- c) Commission internationale de la lutte contre le doryphore : nouveau rapport du Secrétaire général au sujet de la création d'une organisation intergouvernementale officielle pour la protection des plantes en Europe, qui doit remplacer la Commission internationale;
- d) Office central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique : complément d'information, à fournir par le Gouvernement belge, sur le résultat de ses consultations avec les autres gouvernements intéressés;
- e) Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer : nouveau rapport de la Commission économique pour l'Europe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur l'état d'avancement de ses études concernant le statut futur de cette organisation;

- f) Commission du Danube : nouveau rapport du Secrétaire général concernant le statut de cette Commission;
- g) Union internationale pour la publication des tarifs douaniers : nouveau rapport du Secrétaire général sur les relations qui pourraient exister entre l'Union et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- h) Institut interaméricain d'études indigènes et Office interaméricain de la radio : nouveaux rapports du Secrétaire général sur le statut de ces deux organisations.

2. Les rapports de la FAO et du Secrétaire général sur les organisations énumérées ci-dessus figurent aux Annexes I et II, respectivement, du présent document.

3. Par sa résolution 412 A.I (XIII), le Conseil a demandé instamment que tous les gouvernements intéressés s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de trouver une formule, convenant à la fois à l'Office international des épizooties et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de l'établissement d'un système international, unique et efficace, pour le rassemblement et la diffusion des renseignements, ainsi que pour la coordination des activités visant la lutte contre les maladies des animaux. Normalement, le Directeur général de la FAO aurait consacré à cette question une section de son rapport annuel à la seizième session du Conseil. Le Conseil ayant décidé d'examiner cette question à sa quinzième session, le Directeur général présente au Conseil un rapport sur l'état de la question, qui figure à l'Annexe I du présent document.

4. Par sa résolution 412 A.II (XIII), le Conseil a invité le Secrétaire général, en collaboration avec le Président du Bureau central de la carte du monde au millionième, à transférer aussitôt que possible au Bureau de cartographie de l'Organisation des Nations Unies les archives, documents, cartes et avoirs du Bureau central et à faire rapport au Conseil, à une prochaine session, sur les mesures qu'il aura prises à cet égard. Le rapport du Secrétaire général sur cette question figure à l'Annexe III du présent document.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ANNEXE I

Rapport de la FAO sur ses relations avec certaines organisations intergouvernementales

Le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a adressé au Conseil le rapport suivant :

1) Association internationale d'essais de semences (ISTA)

La question des relations de la FAO avec l'Association internationale d'essais de semences a été soulevée pour la première fois en 1946, à une session du Comité de l'assistance économique pour l'Europe (EECE) qui s'est tenue à Copenhague et au cours de laquelle le Comité a adopté une résolution comportant le paragraphe suivant :

"Le Sous-Comité des semences du Comité de l'assistance économique pour l'Europe reconnaît que certaines questions sont d'intérêt commun pour l'ISTA et la FAO. En conséquence, il exprime l'espoir que des dispositions pourront être prises pour que les programmes de travail de l'ISTA et de la FAO soient examinés en commun par ces deux organisations et que leurs activités soient étroitement coordonnées".

Cette question a été soulevée de nouveau en 1948 à une session que l'ISTA a tenue à Gothenburg (Suède), dans une lettre par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis invitait l'ISTA à tenir le neuvième congrès international d'essais de semences à Washington en 1950. Dans cette lettre, le Gouvernement des Etats-Unis exprimait l'opinion qu'étant donné le long délai qui s'était écoulé depuis la dernière session de l'ISTA, il était souhaitable de créer un comité chargé d'étudier l'organisation intérieure de l'Association et de faire des recommandations en vue de rendre l'action de l'Association plus efficace et, en même temps, d'étudier les avantages que pouvait offrir l'établissement de relations entre l'ISTA et la FAO. Ce comité a été créé et, à sa première session tenue à Belfast en 1949, il a rédigé une nouvelle constitution de l'ISTA qui a été soumise à l'examen de l'Assemblée générale de l'ISTA tenue à Washington en 1950.

A Washington, l'Assemblée générale de l'ISTA a adopté la résolution suivante :

"L'Assemblée générale de l'Association internationale d'essais de semences,
Considérant l'intérêt que prennent les gouvernements aux travaux de l'Association et notant que les gouvernements adressent leurs recommandations relatives aux mesures d'ordre international à prendre dans le domaine de l'agriculture par l'intermédiaire de la FAO,

- i) Suggère aux gouvernements des pays participant aux activités de l'ISTA d'examiner la possibilité d'établir une collaboration étroite entre l'ISTA et la FAO, et notamment la possibilité de faire de l'ISTA une commission technique de la FAO;
- ii) Prie le Président de l'ISTA, ou un membre de l'Association qu'il désignera, de se concerter avec le Directeur général de la FAO, en vue d'établir des méthodes de collaboration entre l'ISTA et la FAO;
- iii) Invite le Secrétaire général de l'Assemblée générale de l'ISTA à faire distribuer à tous les gouvernements participant aux activités de l'ISTA, ainsi qu'au Directeur général de la FAO, le texte de la présente résolution, accompagné de la documentation pertinente."

En exécution de cette résolution, l'ISTA et la FAO ont désigné chacune un représentant chargé d'étudier les moyens propres à établir une collaboration plus étroite entre les deux organisations; les entretiens de ces représentants ont abouti à la conclusion d'un accord officieux, acceptable pour les deux organisations, qui constitue maintenant la base de leurs relations. Cet accord porte sur les points suivants :

- "1) Collaboration : Il est proposé que l'ISTA et la FAO collaborent dans le domaine technique et que cette collaboration soit assurée par les présidents de comités ou les membres du bureau de l'ISTA, agissant en qualité d'agents de liaison de l'ISTA et qui se mettront directement en rapport avec les techniciens de la FAO en matière de semences;

- 2) Nomenclature : Il est proposé que le Comité de la nomenclature de l'ISTA collabore avec la FAO en vue de réaliser une plus grande uniformité et une meilleure compréhension des noms vulgaires et scientifiques employés dans le monde pour désigner les espèces de plantes de culture et de mauvaises herbes;
- 3) Assistance technique : La FAO met en oeuvre un programme d'assistance technique aux pays insuffisamment développés. L'ISTA pourrait faire des suggestions à la FAO en ce qui concerne le lieu où des personnes appartenant à ces pays peuvent faire des études en matière de technologie des semences pour obtenir une formation technique. L'ISTA devrait avoir connaissance des centres appropriés qui pourraient recevoir des stagiaires pour leur donner cette formation, ainsi que de l'époque à laquelle cette formation peut leur être donnée le plus commodément. La FAO s'occuperait de toutes les dispositions de détail à prendre concernant l'entrée des stagiaires dans le pays et l'obtention des visas, et des dispositions à prendre avec les chancelleries;
- 4) Règlements sanitaires relatifs aux végétaux : La FAO met en oeuvre un programme d'action en vue de lutter contre la propagation des maladies des végétaux. Il est nécessaire d'établir dans ce domaine une collaboration avec les stations d'essais de semences pour l'exécution de la partie du programme qui concerne les maladies propagées par les semences;
- 5) Certificats internationaux : L'ISTA a institué des certificats internationaux destinés à accompagner les semences faisant l'objet d'échanges internationaux. Ces certificats pouvaient jusqu'ici être obtenus par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ISTA. Aucune décision définitive n'a été prise quant aux plans futurs de l'ISTA en ce qui concerne les certificats internationaux, mais on a proposé que les Etats membres ainsi que les Etats non membres adoptent le modèle du certificat international pour leurs échanges internationaux de semences. Afin d'encourager un commerce régulier des semences, il est proposé que tous les pays procédant à des échanges internationaux de semences soient encouragés par la FAO à utiliser les certificats internationaux ou des certificats établis suivant le même modèle;

6) Publications : Il est proposé que la FAO et l'ISTA, ainsi que les Etats membres de ces deux organisations se communiquent mutuellement toutes les publications techniques relatives à la technologie des semences. Il est proposé que le Secrétariat de l'ISTA serve d'intermédiaire pour ces échanges".

En ce qui concerne l'intégration, l'extrait suivant de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la session que l'ISTA a tenue à Washington en 1950 expose sans doute fidèlement la position :

"La plupart des gouvernements représentés ici se sont prononcés en faveur d'une résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session et relative au foisonnement et au chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette résolution vient à l'appui des mesures déjà prises par le Conseil économique et social en vue de la dissolution ou de la fusion de certaines organisations intergouvernementales avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées. Le Conseil économique et social a estimé que la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, dont les responsabilités sont étendues dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, rend souhaitable un nouvel examen par les gouvernements des Etats Membres du chevauchement et du dispersement des activités de ces organisations et d'autres organisations intergouvernementales. Le cas de l'ISTA n'a pas été examiné parce que cette organisation n'était pas classée comme une organisation intergouvernementale et, en conséquence, le Conseil n'a fait aucune recommandation à son sujet".^{1/}

Résumé

1. Coopération : Il y a de la part des deux organisations un désir sincère de coopérer sur la base de l'accord portant sur les six points mentionnés ci-dessus. Cette coopération est maintenant facilitée du fait que la FAO dispose d'un technicien en matière de semences parmi le personnel de la sous-division de la production végétale. Elle serait sans doute plus efficace si le technicien de

^{1/} A sa onzième session, en juillet 1950, le Conseil a ajouté l'ISTA à la liste des organisations intergouvernementales.

la FAO en matière de semences faisait partie, en qualité de membre d'office, des principaux comités techniques de l'ISTA, ce qui lui permettrait de se tenir constamment au courant de l'état des travaux de l'ISTA.

2. Intégration : La question de l'intégration n'a pas été examinée depuis la session que l'ISTA a tenue à Washington en 1950. Au cours des débats relatifs aux méthodes propres à assurer une coopération plus étroite entre l'ISTA et la FAO, les représentants des deux organisations n'ont pas abordé la question de l'intégration, estimant qu'il s'agissait d'une question devant être réglée par les gouvernements participant aux activités de l'ISTA.

2) Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée et Conseil général des pêches pour la Méditerranée

Lorsque la FAO a examiné, en 1949, à Rome, la possibilité de créer un conseil régional des pêches pour la région méditerranéenne, la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée ne s'était pas réunie depuis 1938 par suite de la deuxième guerre mondiale et des difficultés de procédure qui se présentèrent par la suite. Sur l'initiative du Gouvernement français, la Commission s'est réunie à Paris le 28 février 1951. Elle a décidé alors de reprendre ses activités et de collaborer étroitement, chaque fois qu'il serait nécessaire, avec le Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée est entré officiellement en existence le 20 février 1952, lorsque cinq pays eurent notifié qu'ils acceptaient l'accord relatif à cette organisation. Depuis, le Conseil général a tenu une première session à Rhodes (Grèce) du 21 au 24 juillet 1952.

Il convient de souligner que les champs d'activité des deux organisations sont entièrement différents. Alors que la Commission internationale est une organisation purement scientifique qui s'intéresse surtout aux études théoriques, le Conseil procède à des recherches scientifiques et techniques en vue d'augmenter la production. Dans ces conditions, un chevauchement des activités de ces deux organisations peut être facilement évité.

L'élection du Secrétaire général de la Commission (M. Le Gall, France) à la présidence du Conseil général des pêches pour la Méditerranée montre qu'une coopération étroite existe déjà entre les deux organisations.

3) Office international des épizooties

En exécution de la résolution No. 86 adoptée par la sixième session de la Conférence de la FAO, un Comité des Dix Nations s'est réuni à Rome, du 10 au 13 novembre 1952, en vue de coordonner les activités de la FAO et de l'Office international des épizooties (OIE). Le Comité était partagé sur la question de savoir dans quelle mesure une coopération pouvait être établie, mais il a été unanime pour recommander la conclusion d'un accord intérimaire destiné à assurer de meilleures relations de collaboration entre la FAO et l'OIE.

Le Comité a suggéré que des organes compétents des deux organisations examinent la possibilité que l'OIE devienne une branche ou une commission technique de la FAO et il a fait observer qu'en tant que telle l'OIE représenterait les intérêts des Etats membres de la FAO qui ne sont pas membres de l'OIE. Le Comité a recommandé, en outre, que le Conseil de la FAO autorise le Directeur général à préparer un projet de plan permanent visant l'intégration organique de l'OIE avec la FAO, qui serait examiné officieusement avec le Directeur de l'OIE.

Le Comité a préparé un projet d'accord qui devait entrer immédiatement en vigueur en attendant l'approbation du Comité de l'OIE et de la Conférence de la FAO, et aux termes duquel il appartiendrait au premier chef à l'OIE de rassembler et de diffuser rapidement les renseignements et les chiffres statistiques relatifs aux effets et à la propagation des épizooties dans le monde, d'étudier les méthodes propres à lutter contre les principales épizooties et de servir d'organe consultatif de la FAO. De son côté, la FAO serait chargée d'élaborer un programme d'ensemble destiné à accroître la production du cheptel, d'aider les Etats membres à établir des programmes de lutte contre les épizooties graves et de se concerter avec d'autres organisations internationales en vue de coordonner, sur le plan international, la lutte contre les épizooties.

Les recommandations du Comité ont été examinées et approuvées par le Conseil de la FAO.

ANNEXE II

Les rapports ci-après sont présentés par le Secrétaire général ainsi qu'il en avait été prié par le Conseil à sa treizième session (E/2117) :

1) Création d'une organisation intergouvernementale officielle pour la protection des plantes en Europe, pour remplacer la Commission internationale de la lutte contre le doryphore

Le rapport suivant est présenté au Conseil et repose sur les renseignements fournis par le Directeur général de la FAO :

La Commission internationale de la lutte contre le doryphore a été créée officieusement en octobre 1947 sur la recommandation de la Conférence internationale pour la lutte contre le doryphore, tenue à Bruxelles. Pendant la session de la FAO tenue à Paris en juin 1949, l'ancien Bureau régional pour l'Europe de la FAO a été prié par les gouvernements intéressés de prendre des mesures pour coordonner les activités des organes internationaux s'occupant de la protection des plantes. La FAO envisageait alors la création d'une organisation régionale pour la protection des plantes en Europe, qui collaborerait avec la FAO en ce qui concerne certaines des fonctions confiées à cette organisation par le projet de convention internationale pour la protection des végétaux[■] que l'on étudiait activement à l'époque. Parmi les organes internationaux s'occupant de la protection des plantes en Europe la Commission internationale de la lutte contre le doryphore paraissait être la mieux qualifiée pour assumer cette responsabilité générale. La FAO a donc participé à la quatrième Conférence européenne pour la lutte contre le doryphore, tenue à Florence en janvier 1950, où le problème de la réorganisation de la Commission était venu en discussion. Une résolution à cet effet a été présentée et adoptée à l'unanimité, tendant à la reconstitution de la Commission de la lutte contre le doryphore en une Organisation européenne pour la protection des végétaux, qui serait un organisme intergouvernemental chargé de traiter les problèmes d'importance régionale dans le domaine de la protection des plantes.

■ La Convention internationale pour la protection des végétaux a été adoptée par la sixième session de la Conférence de la FAO à Rome, en novembre-décembre 1951, et est entrée en vigueur le 3 avril 1952.

A la Conférence internationale sur les règlements sanitaires relatifs aux végétaux, réunie conjointement par la FAO et le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye en avril-mai 1950, la création d'une organisation permanente pour la protection des plantes en Europe a été recommandée de nouveau. Les délégations européennes à la Conférence ont examiné un projet de convention à cet effet. Ce projet a été ensuite communiqué aux divers gouvernements européens par le Gouvernement des Pays-Bas.

La transformation effective de la Commission internationale de la lutte contre le doryphore en Organisation européenne pour la protection des végétaux a eu lieu le 1er juillet 1950. La Convention créant cette Organisation sur une base intergouvernementale officielle a été signée à Paris le 18 avril 1951. Un résumé des renseignements relatifs à l'Organisation européenne pour la protection des végétaux figure dans l'édition de 1953 de la Liste des organisations intergouvernementales dans les domaines économique et social (E/2361).

L'Organisation est une institution autonome indépendante de la FAO mais maintient avec elle une étroite collaboration en ce qui concerne les problèmes posés pour la protection des plantes en Europe. Cette collaboration est prévue dans la Convention internationale pour la protection des végétaux, dont l'article VIII est ainsi conçu :

"1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

"2. Ces organisations assureront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention".

Dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention internationale pour la protection des végétaux, la FAO prend l'avis de l'Organisation sur les questions intéressant les pays européens. En particulier, une étroite collaboration existe en ce qui concerne la diffusion des renseignements concernant l'incidence et la propagation des parasites et des maladies des plantes et la lutte contre ces parasites et maladies lorsqu'ils présentent une importance économique. A cet effet, la FAO a créé un Service mondial de renseignements sur les maladies et les ennemis des végétaux, conformément aux dispositions de la Convention internationale. L'Organisation est chargée de recueillir auprès de ses Etats membres européens tous les renseignements nécessaires et de les transmettre

à la FAO. Cet arrangement assure l'intégration complète du système régional de renseignements dans le service mondial de renseignements.

Lorsque les progrès accomplis le justifieront, la FAO examinera la possibilité d'intégrer encore davantage les travaux de l'Organisation dans ses propres activités d'une portée plus vaste, sans rien enlever à l'autonomie de l'Organisation.

2) Office central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique

La résolution 333 G (XI) du Conseil invitait le Gouvernement belge "à consulter les parties à la Convention relative au commerce des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, au sujet de la valeur que présente actuellement l'Office central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique et de l'intérêt que présente pour elles le maintien de l'Office".

A sa treizième session, le Conseil, agissant sur la recommandation du représentant de la Belgique au Comité de coordination (E/AC.24/SR.73), a ajourné la suite de l'examen des mesures à prendre concernant le statut de l'Office central international, en attendant que le Gouvernement belge fournisse un complément d'information sur le résultat de ses consultations avec les autres gouvernements intéressés.

Le Secrétaire général a fait savoir au Gouvernement belge que le Conseil voudrait peut-être examiner la question à sa quinzième session et il a exprimé l'espoir que le complément d'information à fournir par le Gouvernement belge sur le résultat de ses consultations avec les autres gouvernements intéressés pourra être reçu pour cette session.

3) Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer

En mars 1950, le Sous-Comité des transports par chemins de fer de la Commission économique pour l'Europe a adopté une résolution dans laquelle il déclarait estimer inopportun de prendre une décision au sujet de l'organisation et du fonctionnement des organes européens de transports internationaux par chemins de fer tant que l'on n'aurait pas abouti à une décision sur le sort de la Commission économique pour l'Europe et de son Comité des transports intérieurs, qui est l'organisation intergouvernementale la plus compétente dans ce domaine. Depuis, le Conseil a décidé, à sa treizième session, de maintenir en existence la Commission économique pour l'Europe, mais aucun gouvernement n'a soulevé par

la suite la question du sort de la Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. Le Secrétaire exécutif de la CEE a inscrit à l'ordre du jour de la dixième session du Comité des transports intérieurs, qui s'ouvre le 26 mai 1953, une question relative au sort de cette organisation.

4) Commission du Danube

A sa treizième session, le Conseil a pris note de ce que la Commission du Danube, créée en vertu de la Convention de 1948, avait été inscrite provisoirement dans la liste des organisations intergouvernementales, sous réserve de l'approbation du Conseil. A la suite de la discussion, le Secrétaire général a été prié de fournir des renseignements complémentaires sur la Commission, de façon à permettre au Conseil de prendre une décision définitive.

Les renseignements présentés ci-dessous ont été recueillis par le Secrétaire général dans la documentation que possède le Secrétariat. Aucune réponse n'a été reçue jusqu'ici à la communication que le Secrétariat a adressée aux autorités de la Commission du Danube pour lui demander des renseignements complémentaires sur la Commission.

Le premier organe intergouvernemental qui se soit occupé du cours inférieur du Danube ou Danube maritime a été la Commission européenne du Danube, créée par le Traité de paix signé à Paris en 1856. Après la première guerre mondiale, à une conférence tenue à Paris, une convention a été adoptée le 23 juillet 1921, établissant le statut définitif du Danube. Les Etats ci-après étaient parties à la Convention : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. La Convention a maintenu la Commission européenne du Danube créée par le Traité de 1856, avec la composition suivante : France, Italie, Roumanie, et Royaume-Uni. Par décision de ces quatre pays membres de la Commission, l'Allemagne y a été admise en mars 1939. La Convention de 1921 créait également une Commission internationale du Danube, composée des représentants des Etats riverains ainsi que de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, et dont la juridiction devait s'étendre sur le cours navigable du Danube. L'Allemagne s'est retirée de cette Commission en 1936. On peut également mentionner la Commission technique permanente du régime des eaux du Danube, créée par le Traité de Trianon en 1920. Sa composition et ses fonctions ont fait l'objet d'une Convention signée à Paris en 1921, qui stipule

que la Commission se compose des représentants de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, et d'un président nommé par le Conseil de la Société des Nations. La Commission était chargée de maintenir et d'améliorer, notamment en ce qui concerne le débouchement et le reboisement, le caractère uniforme du régime des eaux et d'entretenir un service du régime des eaux et un service de renseignements sur les inondations.

Après la dernière guerre mondiale, en exécution des dispositions des traités de paix balkaniques, une conférence s'est tenue en 1948 à Belgrade pour étudier l'administration future du Danube. Une nouvelle Convention relative au régime de la navigation sur le Danube a été signée au terme de cette conférence, le 23 août 1948, par les représentants des Etats suivants : Bulgarie, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

En outre, les Etats suivants ont participé à la conférence mais n'ont pas signé la Convention : Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni. L'Autriche était représentée par un observateur. La Convention stipulait que le régime établi par elle s'appliquait à la partie navigable du Danube, d'Ilm à la Mer Noire, et que sauf pour le trafic entre les ports d'un même Etat, la navigation sur le Danube serait libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. De plus, la Convention établissait une Commission du Danube composée des représentants des Etats suivants : Bulgarie, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Un représentant de l'Autriche devait être admis au sein de la Commission après règlement de la question du traité avec l'Autriche. Conformément aux dispositions de la Convention de Belgrade, la Commission du Danube devait dresser un plan général de grands travaux dans l'intérêt de la navigation et exécuter les travaux nécessaires pour assurer la navigation normale et qu'un Etat dambien ne serait pas en mesure d'entreprendre lui-même. La Convention chargeait encore la Commission d'établir sur tout le parcours navigable du Danube un système uniforme d'aménagement des voies navigables et de fixer,

compte tenu des conditions spécifiques de tel ou tel secteur, les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, y compris celles du service de pilotage et d'unifier les règles de la surveillance fluviale; la Convention faisait ainsi de la Commission l'organe responsable de la navigation sur le Danube.

Le 16 novembre 1949, à l'occasion de la première réunion de la Commission du Danube créée à la suite de l'accord intergouvernemental conclu à Belgrade en 1948, le Gouvernement des Etats-Unis a officiellement fait savoir au Secrétaire général qu'il ne reconnaissait à cette Convention aucune validité sur le plan international et qu'il considérait toujours en vigueur pour tout le cours du Danube le statut de la Commission du Danube créé par la Convention de 1921.

Dans une communication en date du 2 janvier 1952, le Gouvernement du Royaume-Uni, se référant au débat sur les organisations intergouvernementales à la troisième session du Conseil économique et social, a informé officiellement le Secrétaire général de ce qu'il considérait la Convention de 1921 comme toujours en vigueur entre le Royaume-Uni et ses signataires et que, par conséquent, il ne reconnaissait pas la Commission du Danube créée par la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube "dans la mesure où elle usurpait les droits ou exerçait les fonctions appartenant en propre à la Commission internationale et à la Commission européenne du Danube créées par la Convention de 1921".

Au cours de la discussion au Comité de coordination du Conseil, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il estimait "que la Commission du Danube ne doit pas être inscrite sur la liste puisqu'elle a été instituée sur la base d'arrangements d'après-guerre ayant un statut spécial". Il semble toutefois qu'il n'y ait rien dans les résolutions pertinentes du Conseil qui indique que cette raison justifie une exception à l'inscription sur la liste.

On notera qu'au cours de la discussion au Comité de coordination les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont tous deux montrés favorables à l'inscription de la Commission du Danube sur la liste, l'existence de la Commission en tant qu'organisation intergouvernementale n'étant pas en cause.

Le Secrétaire général a proposé l'inscription sur la liste de la Commission du Danube, créée par un accord intergouvernemental conclu à Belgrade en 1948, parce qu'à son avis elle appartient à la catégorie des "organisations intergouvernementales qui ont des attributions semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes", ainsi qu'il est prévu dans la résolution 128 (VI) du Conseil.

5) Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

Le rapport suivant est présenté au Conseil et a été établi d'après les renseignements fournis par le Secrétaire exécutif des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

En 1948, on avait préparé un projet d'accord qui avait pour objet d'établir des relations officielles entre le Bureau international des tarifs douaniers (qui est l'organe exécutif de l'Union) et la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce. En raison du retard apporté à la création de l'Organisation internationale du commerce, il n'a pas été possible de donner effet à ce projet d'accord. Il n'existe pas de relation officielle entre l'Union et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; toutefois, les secrétariats des deux organisations ont entretenu des rapports de travail étroits qui ont été utiles à l'une comme à l'autre.

Le 13 août 1949, les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont adopté la résolution suivante, visant à consolider la situation financière du Bureau, qui semble maintenant satisfaisante, et à faciliter la transmission régulière des tarifs douaniers :

Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

Vu la grande utilité des travaux du Bureau international des tarifs douaniers à Bruxelles et les services rendus, tant aux organisations internationales qu'aux administrations gouvernementales et au monde des affaires, par ledit organisme,

Vu la nécessité de maintenir la haute qualité de ces travaux et même d'intensifier la publication des tarifs douaniers et des modifications qu'ils subissent,

Considérant que les ressources actuelles du Bureau ne sont pas suffisantes pour atteindre ce but,

Considérant que, par suite du retard apporté à la création de l'Organisation internationale du commerce, l'aide financière que cette dernière devait apporter au Bureau s'en trouvera également retardée,

Considérant la résolution adoptée par le Comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce en date du 14 septembre 1948 (document ICITO/EC.2/SC 3/8),

Considérant que l'oeuvre du Bureau doit être poursuivie jusqu'au moment où les relations entre celui-ci et l'Organisation internationale du commerce pourront être établies et mises en pratique,

Considérant que certains pays signataires de la Convention du 5 juillet 1890 se trouvent encore redevables de certaines cotisations arriérées,

Considérant que le Ministère des affaires étrangères de Belgique est chargé, en vertu de la Convention de 1890, de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau,

Considérant que certains Etats signataires de la Convention de 1890 ne se conforment pas aux stipulations de cette Convention qui leur fait une obligation d'envoyer, directement et sans retard, au Bureau deux exemplaires de leurs tarifs douaniers mis à jour et des modifications qu'ils subissent,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la tâche du Bureau dans toute la mesure du possible,

Recommandant aux Parties contractantes signataires de la Convention de 1890 :

- 1) De prendre, dans le plus bref délai possible, toutes mesures adéquates pour s'acquitter des cotisations arriérées dont ils se trouveraient redevables vis-à-vis du Bureau,
- 2) D'accueillir favorablement toute proposition de tenir à Bruxelles, avant la fin de l'année 1949, une conférence réunissant les délégués des pays signataires de la Convention de 1890 et ayant à son ordre du jour l'examen des méthodes de financement du Bureau, en attendant la constitution de l'Organisation internationale du commerce,
- 3) De communiquer régulièrement les modifications de leur tarif douanier et d'utiliser pour ces communications des feuilles d'un modèle unique.

Le Secrétariat des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été en mesure d'aider le Bureau d'une autre manière. Dans le passé, le Bureau a éprouvé certaines difficultés à obtenir des gouvernements la documentation dont il avait besoin. En écrivant à ces gouvernements et en leur soulignant l'importance des travaux du Bureau, le Secrétariat des Parties contractantes a réussi dans une grande mesure à les persuader de communiquer une grande partie de la documentation nécessaire. De son côté, le Bureau a fourni une aide précieuse aux Parties contractantes en se chargeant de la traduction des listes de concessions tarifaires résultant des négociations de Torquay en 1950-1951, tâche qu'il a accomplie dans les plus brefs délais, et en rassemblant ces listes en un seul ouvrage qui a été publié en janvier 1952. Le Bureau s'est chargé de ce travail à titre de compensation pour les services qui lui avaient été rendus.

Conformément aux ententes qui ont ainsi été établies entre les deux secrétariats pour les questions de travail, le Bureau présente chaque année au secrétariat des Parties contractantes son programme de travail et tient dûment compte des observations formulées par ce dernier pour l'établissement de l'ordre de priorité à accorder aux divers travaux.

6) Institut interaméricain d'études indigènes

Le projet d'accord entre l'Institut interaméricain d'études indigènes et le Conseil de l'Organisation des Etats américains qui, lors de la treizième session du Conseil économique et social, était en instance de ratification vient d'être approuvé tant par le Conseil de l'Organisation des Etats américains que par l'Institut, et il entrera en vigueur dès qu'il aura été officiellement signé. Le 17 décembre 1952, le Conseil de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution tendant à inscrire l'Institut sur son Registre des organisations spécialisées interaméricaines.

7) Office interaméricain de la radio

Selon les renseignements reçus du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, le statut de l'Office interaméricain de la radio était encore à l'étude le 17 décembre 1952; le Conseil de l'Organisation des Etats américains ayant ajourné sa décision définitive à ce sujet jusqu'à la prochaine Conférence interaméricaine des télécommunications. Cette conférence qui devait avoir lieu à Montevideo vers la fin de l'année 1952, a été ajournée.

ANNEXE III

BUREAU CENTRAL DE LA CARTE DU MONDE AU MILLIONIÈME

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 132 A.II (XIII), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'inviter le Président du Bureau central de la carte du monde au millionième à demander aux gouvernements qui sont associés en rapport avec le Bureau central depuis la fin de la dernière guerre mondiale d'accepter que l'on confie au Bureau de cartographie de l'Organisation des Nations Unies les travaux effectués jusqu'ici par le Bureau central. En outre, il a invité le Secrétaire général, en collaboration avec le Président du Bureau central, à transférer le plus tôt possible au Bureau de cartographie de l'Organisation des Nations Unies les archives, documents, cartes et gravés du Bureau central et à rendre compte au Conseil, à une prochaine session, des mesures qu'il aurait prises à cet égard. Enfin, le Secrétaire général était prié de soumettre au Conseil, à une prochaine session, des recommandations touchant les moyens qui permettraient de poursuivre et d'achever la publication de la carte du monde au millionième, en tenant compte des vues des experts, conseils en matière de cartographie qu'il aurait jugé bon de consulter.
2. Le 20 octobre 1951, donnant suite à cette résolution, le Secrétaire général a transmis les recommandations du Conseil au Président du Bureau central, en lui demandant de bien vouloir lui apporter son concours pour les mettre en oeuvre.
3. Le 24 mars 1952, le Président du Bureau central a demandé à tous les pays qui ont adhéré à la Convention de la carte du monde s'ils acceptaient le transfert précité. Dans la même communication, il précisait qu'il considérait que tout pays qui n'aurait pas répondu au 1er juin 1952, n'avait pas d'objection à ce transfert.
4. Suivant les renseignements qui ont été communiqués au Secrétariat le 14 novembre 1952, l'enquête du Président du Bureau central a donné, en substance, les résultats suivants :

a) Vingt et un Etats membres, à savoir l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, le Soudan anglo-egyptien, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie ne sont prononcés pour le transfert ou n'ont pas formulé d'objection à son sujet.

b) Trois Etats membres, l'Espagne, l'Union Soviétique et le Venezuela, n'ont présenté aucune observation.

c) Deux Etats membres qui, à l'heure actuelle, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, la Finlande et l'Italie, ont accepté ce transfert à condition que l'Organisation des Nations Unies leur fournisse à Moscou la même assistance que leur donne le Bureau central.

d) Aucune réponse n'est parvenue des vingt-trois autres pays membres qui sont : la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Egypte, l'Espagne, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et la Venezuela.

Le Président du Bureau central a souligné que tous les pays qui avaient souscrit à la Convention depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont approuvé le transfert.

5. Des pourparlers sont actuellement en cours avec le Bureau central au sujet des modalités de ce transfert. Le Président du Bureau central considère que le transfert pourra commencer sitôt l'accord réalisé. Ce transfert concerne :

- a) La collection de cartes;
- b) Les archives d'appareils;
- c) Les documents;
- d) Les fonds.

6. En ce qui concerne le point d), le Président prévoit qu'il restera un solde créditeur non important - quelques centaines de livres sterling. A son avis, il y aurait intérêt, en raison de la période des exercices budgétaires des divers Etats, à transférer ces fonds après le 3 avril 1953.

7. La question de la carte du monde au millionième a été soumise à la huitième Assemblée générale de l'Union géographique internationale et au dix-septième congrès géographique international. En ce qui concerne le transfert du Bureau central à l'Organisation des Nations Unies, la Commission de la carte internationale du monde au millionième (CMI) a adopté à l'unanimité une résolution qui recommande, en particulier, à "l'Union géographique internationale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter ce transfert". 1/ 2/

8. Le Secrétaire général soumettra au Conseil son rapport final sur le transfert des fonctions du Bureau central à l'Organisation des Nations Unies, dès que ce transfert sera achevé.

9. Le rapport du Secrétaire général sur les moyens qui permettraient de poursuivre et d'achever la publication de la carte du monde au millionième fait l'objet du document E/2576.

1/ Le texte intégral de cette résolution est reproduit à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les moyens qui permettraient de poursuivre et d'achever la publication de la carte du monde au millionième (document E/2576).

2/ Le projet de la carte du monde au millionième a été présenté pour la première fois au cinquième congrès géographique international en 1891; il a été approuvé par les congrès suivants et par les Assemblées de l'Union géographique internationale.